

Décision : QCRC04-00213

Numéro de référence : MD4-80927-8

Date de la décision : Le 9 décembre 2004

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 30 novembre 2004

Présent : Gilles Savard, avocat
Commissaire

Personnes visées :

0-Q-30034C-921-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

R-024643-0 2622-9369 QUÉBEC INC.
263, route 169
Albanel (Québec)
G8M 3N9

DENIS MORIN
1543, rue des Pins
Dolbeau-Mistassini (Québec)
G8L 1M7

intimés

Procureur de la Commission : M^e Pierre Darveau

La présente a pour objet de décider du maintien de la cote de 2622-9369 QUÉBEC INC. (2622-9369) qui porte la mention « satisfaisant » et qui est

attachée à son inscription au « Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds » de la Commission des transports du Québec. Les manquements reprochés à 2622-9369 sont ceux énoncés dans l'« Avis d'intention et de convocation » que les services administratifs de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 24 septembre 2004 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds¹ (la Loi).

2622-9369 est une entreprise qui oeuvre dans le domaine du transport de produits forestiers. Son président est monsieur Denis Morin qui est également responsable de l'embauche et du suivi des conducteurs ainsi que de l'entretien mécanique des véhicules moteurs et des remorques. Cette entreprise emploie trois conducteurs, outre monsieur Denis Morin qui également conduit, et possède trois véhicules moteurs ainsi que sept remorques de plus de 3 000 kg. Par l'entremise de Denis Morin, 2622-9369 a fait part à la Commission, lors de l'audience, qu'elle choisissait de ne pas retenir les services d'un procureur dans cette affaire et qu'elle comprenait bien l'importance de ce qui lui est reproché dans l'« Avis d'intention et de convocation ».

Les événements considérés dans la présente sont ceux énumérés dans le « Relevé de comportement » (PEVL) qui concerne 2622-9369 pour la période 8 mai 2002 au 7 mai 2004. Ce PEVL est préparé par la SAAQ pour chaque propriétaire et exploitant en relation avec sa « Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ». Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la Loi. De plus, un « Rapport de vérification de comportement » (Rapport), préparé le 27 juillet 2004 par monsieur Sarto D'Anjou, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission, a été déposé au dossier.

La Commission est saisie de cette affaire puisque le PEVL de 2622-9369 démontre principalement qu'elle compte deux événements selon ce qui apparaît dans la section 4 « ÉVÉNEMENTS CRITIQUES ». Des inspections en date du 29 avril et du 6 mai 2004 ont révélé des déficiences majeures concernant les roues, qui étaient dotées de pneus différents et dont les boulons et écrous étaient mal serrés, et les freins dont trois des six courses des tiges de commande ne respectaient pas les normes permises ce qui affectait 50 % de la capacité de freinage. Huit déficiences mineures étaient également constatées lors de ces deux inspections. Il est à noter, selon ce qui apparaît dans la section 7 « SÉCURITÉ DES VÉHICULES », que deux mises hors services additionnelles ne doivent pas être considérées pour la seule raison qu'un délai de plus de deux ans s'est écoulé depuis leurs constats qui ont eu lieu le 28 août 2002 et le 10 octobre 2002.

¹ L. R. Q., c. P-30.3.

Le PEVL de 2622-9369 démontre aussi, selon ce qui apparaît dans la section 8 « SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS », que cinq constats d'infractions relatives à la sécurité des opérations ont été délivrés : trois pour excès de vitesse, 70 km/h dans une zone de 50 km/h, 113 km/h dans une zone de 90 km/h et 70 km/h dans une zone de 50 km/h et deux autres pour avoir omis de s'immobiliser pour l'un à un feu jaune et pour l'autre à un feu rouge. Monsieur Denis Morin a été déclaré coupable pour trois de ces infractions qu'il a personnellement commises; le feu rouge et deux excès de vitesse à 70 km/h. Les deux autres constats visent monsieur Alain Tremblay, le conducteur de 2622-9369 qui cumule le plus d'années d'expérience.

Enfin, selon ce qui apparaît dans la section 9 « CONFORMITÉ AUX NORMES DE CHARGES », monsieur Denis Morin a été déclaré coupable, suite à un constat du 31 mars 2003, d'une surcharge, tant axiale que totale, de 16 680 kg alors que la limite autorisée pour son véhicule était de 15 500 kg; soit un dépassement de 1 180 kg.

Une mise à jour du PEVL de 2622-9369, pour la période du 17 novembre 2002 au 16 novembre 2004, indique deux événements additionnels qui se sont ajoutés en septembre 2004 selon ce qui apparaît dans la section 4 « ÉVÉNEMENTS CRITIQUES ». Encore une fois, il s'agit de déficiences majeures concernant les courses des tiges de commande en plus de deux jeux de réglage de freins sur quatre dont l'ajustement dépassait les limites permises, affectant 50 % de la capacité de freinage, et des freins de service qui étaient défectueux. Sept déficiences mineures ont aussi été constatées concernant entre autres les feux d'identification du véhicule, le dispositif de levage et les pneus. À la section 7 « SÉCURITÉ DES VÉHICULES », outre les deux nouvelles déficiences majeures, des inspections en juin et octobre 2004 n'ont révélé que des déficiences mineures. Enfin, la section 9 « SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS » de la mise à jour du PEVL indique qu'un nouveau constat a été émis le 9 septembre 2004 relativement à l'absence de fiches journalières des heures de conduite.

Pour sa part, le Rapport souligne les très nombreuses carences de 2622-9369 quant au respect de ses obligations de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Notons brièvement et en résumé que :

- « L'expérience des conducteurs n'est pas en soi une exigence;
- « Les dossiers ne contiennent aucune preuve que les véhicules routiers possèdent des limiteurs de vitesse;
- « Il n'y a aucune politique écrite ou verbale concernant le respect des limites de vitesse et qu'un conducteur contrevenant n'a même aucun blâme ni sanction;

- « En ce qui a trait à la sécurité, aucun moyen n'est mis en place bien que monsieur Denis Morin ait suivi certaines formations concernant la loi puisqu'il y était obligé par décision de la Commission comme nous le préciserons plus tard;
- « Les horaires des heures de conduite et de travail ne sont pas conformes ni vérifiés par monsieur Denis Morin;
- « Les obligations de 2622-9369, à titre de voiturier-remorqueur dans le cas de deux contrats de transport, ne sont pas respectées en ce qui concerne les preuves relatives aux heures de conduite des conducteurs qu'il fournit;
- « Il n'y a aucune preuve de vérification avant départ des véhicules;
- « Il n'y a aucune politique écrite ou verbale concernant le respect des charges et dimensions;
- « Il n'y a aucun calendrier d'entretien préventif des véhicules;
- « Il n'y a aucun registre d'entretien préventif des véhicules;
- « Il est impossible de s'assurer que des défauts mécaniques qui auraient été déclarés par des conducteurs soient réparés et, si tel était le cas, dans quels délais;
- « 2622-9369 compte un accident avec dommage matériel à son dossier, un autre étant prescrit.

Dans un tel cas, les articles 27, 28 et 29 de la Loi habilite la Commission à intervenir selon les événements et les comportements. Plus particulièrement, le paragraphe 1^o de l'article 27 de la Loi lui dicte de déclarer totalement inapte la personne qui a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau. L'article 28 de la Loi, lui aussi, fait devoir à la Commission de déclarer totalement inapte la personne qui met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la Loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre Loi visée à l'article 23 de la Loi. Quant à l'article 29 de la Loi, il oblige la Commission à déclarer inapte, mais cette fois-ci seulement partiellement inapte, la personne qui a mis en danger, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier

ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

Il appartient donc à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL et le Rapport établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des dérogations. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux carences.

2622-9369 reconnaît les faits. Monsieur Denis Morin mentionne, concernant les dernières déficiences majeures, qu'il aurait remplacé les freins des véhicules, mais qu'une valve de tension est devenue défectueuse par la suite. En ce qui a trait aux boulons et écrous mal serrés, ce serait « normal » puisque, lorsqu'on remplace des pneus, il faut les resserrer après quelques kilomètres; ce que n'aurait pas fait le conducteur dont, selon monsieur Morin, c'était la seule responsabilité. Pour ce qui est d'autres déficiences, monsieur Denis Morin fait part que le véhicule en était à son premier voyage après sa sortie de chez un garagiste spécialisé et qu'il se fiait à son fournisseur. Quant aux fiches mécaniques, il ne les remplit qu'à tous les six mois ce qui lui apparaît suffisant.

Monsieur Denis Morin dit n'avoir aucun contrôle sur ses conducteurs, car les véhicules partent le dimanche et ne reviennent que le vendredi. Ses chauffeurs n'ont pas suivi de cours de formation sur la vérification avant départ ni sur la conduite préventive. Il avoue même ne pas pouvoir les sanctionner, car il lui serait impossible de les remplacer faute de main d'oeuvre.

Pour seule défense, monsieur Denis Morin mentionne qu'il fait son possible et que ses équipements ne sont « pas neufs ». De plus, selon ses propos, un camionneur peut ralentir pour respecter un feu de circulation, mais un véhicule lourd de « 80 pieds de long » freine lentement. En terminant, il mentionne avoir des problèmes de santé et éventuellement désirer vouloir « vendre son entreprise ».

Cette dernière déclaration surprend quelque peu la Commission puisqu'il a été révélé que monsieur Denis Morin a constitué, le 30 avril 2004, 9141-9465 QUÉBEC INC. dont il est administrateur avec madame Suzie Allard qui, selon les dires de monsieur Denis Morin n'aurait aucune formation quant à la Loi.

La situation est d'autant plus inquiétante qu'elle est sensiblement la même que ce qui prévalait pour 2622-9369 qui, par la décision de la Commission QCRC02-00211, en date du 30 avril 2002, réussissait à maintenir la cote portant la mention « satisfaisant ». Cette personne morale, administrée à l'époque par monsieur Denis Morin et sa conjointe madame Lisette St-Hilaire, devait toutefois se plier à des mesures et assurer un suivi. Préalablement même à cette décision, la Commission, par la décision QCRC01-00089 du 3 avril

2001, s'est prononcée sur une autre personne morale dont monsieur Denis Morin était président et administrateur : TRANSPORT DENIS MORIN INC. Cette entreprise a été déclarée totalement inapte pour cinq ans; monsieur Denis Morin étant lui aussi personnellement déclaré totalement inapte, mais pour une période de deux ans.

Il ne saurait être question que la Commission considère des événements prescrits ou sanctionne un comportement sur la seule foi de décisions passées. Toutefois, elle ne peut ici que constater que le comportement de 2622-9369 et de monsieur Denis Morin s'inscrit dans une continuité, qu'ils font preuve d'insouciance et qu'ils ne peuvent plaider l'ignorance. Aucun effort n'est fait, aucun effort n'est même promis. On ne peut percevoir de volonté de changement de la culture de l'entreprise ni de son dirigeant. La défense nonchalante de monsieur Denis Morin est peu crédible. Comment soutenir à la fois que des ennuis de santé l'incitent à abandonner son métier et constituer une nouvelle compagnie dont les activités consistent à transporter les mêmes produits que 2622-9369. Dans ce contexte, même l'imposition de conditions à l'exploitation n'offrirait aucun espoir raisonnable de corriger la situation.

La Commission constate que 2622-9369 et monsieur Denis Morin, tel que visé à l'article 28 de la Loi, mettent en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et compromettent l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à des dispositions de la Loi et du Code de la sécurité routière². De son propre aveu, monsieur Denis Morin affirme même que le freinage de ses véhicules lourds n'est pas assez efficace pour les immobiliser chaque fois à une intersection dotée d'un feu de circulation.

POUR CES RAISONS, la Commission :

- 1- DÉCLARE l'intimée 2622-9369 QUÉBEC INC. totalement inapte;
- 2- MODIFIE la cote de l'intimée 2622-9369 QUÉBEC INC. portant la mention « satisfaisant » par une cote portant la mention « insatisfaisant »;
- 3- INTERDIT la mise en circulation ainsi que l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée 2622-9369 QUÉBEC INC.;
- 4- REND applicable à monsieur Denis Morin l'inaptitude totale de 2622-9369 QUÉBEC INC.;

² L. R. Q., chapitre C-24.2.

- 5- DEMANDE aux Services juridiques de la Commission de convoquer 9141-9465 QUÉBEC INC., afin d'examiner son comportement eu égard à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision